

- L'UNION -
11 rue des Messageries
75010 Paris
Tel : 01 42 46 14 19
N° SIRET : 525 177 986 00011

UNION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE

L'UNION
CCN 1555

STATUTS

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 Janvier 2019

Article 1 - DENOMINATION

Conformément aux articles L.2133-1 et suivant et R.2146.1 du code du travail, il est institué une union entre les syndicats professionnels et les associations professionnelles dont les noms suivent :

- L'association nationale des sociétés vétérinaires d'achats et de distribution de médicaments (ANSVADM)
- Le syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro (Sidiv)
- Le syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires (S.I.M.V.)

Cette union des organisations professionnelles patronales de la convention collective nationale de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, est dénommée « L'UNION ».

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de L'UNION est fixé à PARIS - 75010, 11 rue des Messageries/50 rue de Paradis et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - OBJET

Les organisations professionnelles mentionnées à l'Article 1 sont membres de l'union pour :

- se concerter et se coordonner dans la représentation des intérêts de leurs membres relatifs à la convention collective nationale de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, appelée CCN 1555 dans les présents statuts.
- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux collectifs de leurs membres liés à la CCN 1555.

Article 4 - MEMBRES

L'UNION est composée de 2 catégories de membres :

- membres actifs : Syndicat professionnel ou association professionnelle dont des membres appliquent la CCN 1555
- membres associés : Les entreprises appliquant la CCN 1555 non adhérentes à l'un des membres actif adhérent et s'engageant à renseigner l'enquête annuelle de Branche

Article 5 - ADHESION

Tout Syndicat professionnel ou association professionnelle dont des membres appliquent la CCN 1555, ou toute entreprise appliquant la CCN 1555 non membre d'un des syndicats ou associations professionnelles déjà adhérents peut demander son adhésion à L'UNION. L'adhésion de nouveaux membres doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Article 6 - PROCEDURE D'ADMISSION

Le Syndicat professionnel ou l'association professionnelle ou l'entreprises appliquant la CCN 1555 qui désire adhérer à L'UNION doit adresser une demande écrite et motivée au président de L'UNION. La demande est portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration, quelle qu'elle soit, est communiquée par tous moyens au demandeur. En cas d'acceptation de la demande d'adhésion, la décision du Conseil est assortie de ses modalités.

Les décisions du conseil n'ont pas à être motivées. L'adhésion à L'UNION implique l'acceptation pleine et entière des Statuts et du Règlement intérieur de L'UNION.

Article 7 - RESSOURCES

L'UNION accomplit la mission qui lui est confiée par ses membres. Les ressources de L'UNION sont constituées par :

- les produits de ses services
- les cotisations versées par ses membres ou
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 - ASSEMBLES GENERALES - REGLES COMMUNES

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de L'UNION. Ses décisions obligent tous les membres fussent-ils absents ou opposants.

L'Assemblée générale est dénommée :

- « Extraordinaire » sur proposition motivée du Conseil d'Administration lorsqu'il y a lieu de
 - o modifier les statuts,
 - o constituer ou aliéner le patrimoine de L'UNION,

- prononcer la dissolution de L'UNION
- attribuer son patrimoine.
- « Ordinaire » dans tous les autres cas.

L'Assemblée générale de L'UNION est constituée par les personnes mandatées par les seuls membres actifs.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale de L'UNION pour le représenter.

Le scrutin secret peut être décidé par le président de L'UNION.

Les membres actifs qui n'auraient pas acquitté leurs cotisations ne peuvent pas valablement participer aux votes.

L'Assemblée générale est convoquée par le président par tout moyen adapté, sept jours francs au moins avant la date prévue, et portant l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la réunion.

Aucune question autre que celles portées à l'ordre du jour par le secrétaire ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée générale sauf accord des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Ils sont adressés aux membres et validés par l'Assemblée générale suivante.

Le nombre de voix est proportionnel au montant des cotisations des membres actifs. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des voix.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à une date fixée d'un commun accord, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, se réunir chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

La présence ou la représentation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée dans le mois suivant et au moins 15 jours après celle qui n'a pu délibérer, dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale qui n'a pu se tenir. Au cours de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le président et le trésorier de L'UNION, ou toute personne qualifiée de leur choix, présentent respectivement un rapport sur l'activité de L'UNION et un rapport financier sur la gestion de l'année civile précédente.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les délibérations ne peuvent être prises que sur proposition du Conseil d'administration. La convocation précise le caractère extraordinaire de la réunion. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de L'UNION est composé par les personnes mandatées par les membres actifs. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents (optionnels), un trésorier et un secrétaire. Les mandats sont de 2 ans renouvelables. Le Conseil d'Administration administre L'UNION. Il prend toutes décisions et mesures relatives à L'UNION et à son patrimoine.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au président, lui accorde ou refuse toutes autorisations, Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale. Il exécute toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée. Il est assisté par une commission sociale patronale.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou sur demande adressée au président par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration administre l'Union entre 2 réunions d'Assemblée Générale. Le nombre de voix est proportionnel au montant des cotisations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux signés par le président. Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération.

Article 12 - PRESIDENT

Le président représente L'UNION. Il préside le Conseil d'administration et les Assemblées générales de L'UNION et convoque leurs réunions.

Le président est autorisé à remplir au nom du Conseil d'administration toutes formalités administratives ou judiciaires quelconques pour ce qui est nécessaire à la vie de L'UNION.

Il est également autorisé, au nom et pour le compte de L'UNION, à acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, gérer, céder ou aliéner tous biens meubles et immeubles, à compromettre, décharger, transiger, à se porter demandeur ou à se présenter comme défendeur en justice en toutes matières, à accepter ou refuser une libéralité.

Le Vice-président remplace le Président en cas de vacance ou de carence.

Article 16 – TRESORIER - SECRETAIRE

Le Trésorier de L'UNION assure ou fait assurer la tenue de la comptabilité sous son contrôle.

Il veille à l'exécution du budget.

Il solde les dépenses, sur délégation du président, et signe, tous chèques de paiement ou de versement, tous retraits ou décharges de sommes, tous achats, ventes ou transferts de rentes, obligations et autres valeurs mobilières.

Il veille à la collecte des cotisations et à l'encaissement des autres ressources de L'UNION.

Il soumet l'état général des recettes et des dépenses à la vérification du Conseil d'administration et dresse, à la fin de chaque année, l'état des comptes de l'exercice annuel qui sera proposé à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que le budget de l'exercice à venir.

Le secrétaire assure la rédaction des convocations et des Comptes-rendus.





Article 17 - COMMISSION SOCIALE PATRONALE

Une Commission sociale patronale est constituée de représentants d'entreprises proposés par les membres parmi leurs entreprises appliquant la CCN et mandatés par le Conseil d'Administration. La Commission sociale patronale a pour objet de préparer les grandes orientations ou décisions relatives à la CCN, d'en examiner les applications et de conduire la négociation dans le cadre du paritarisme. La commission sociale patronale est l'interlocuteur des partenaires sociaux dans le cadre des relations paritaires et du dialogue social. Le président de la commission sociale patronale est nommé par le conseil d'Administration de L'UNION sur proposition de la dite commission. La durée de son mandat est de 2 années, renouvelable. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sociale patronale sont précisées dans le règlement intérieur de L'UNION.

Article 18 - DUREE

L'UNION est constituée pour une durée illimitée. Son exercice social commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 19 - DEMISSION

Tout membre actif peut se retirer à tout moment de L'UNION sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations. Cette décision doit être notifiée au président de L'UNION par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de première présentation de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception constitue le point de départ d'un préavis d'une durée de 6 mois durant lequel le membre démissionnaire devra continuer d'acquitter ses cotisations à L'UNION.

Tout membre associé peut se retirer à tout moment de L'UNION sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations. Cette décision doit être notifiée au président de L'UNION par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de première présentation de cette lettre recommandée avec demande d'avis de réception constitue le point de départ d'un préavis d'une durée de 6 mois durant lequel le membre démissionnaire devra continuer d'acquitter ses cotisations à L'UNION.

Article 20 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre de L'UNION peut être prononcée à tout moment et avec effet immédiat par le Conseil d'Administration. L'exclusion éventuelle doit être motivée et le membre concerné appelé à s'expliquer au préalable. L'exclusion d'un membre peut notamment être prononcée lorsque celui-ci manque gravement ou de façon répétée à ses obligations à l'égard de L'UNION, des autres membres ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles dans le fonctionnement de L'UNION.

Est notamment considéré comme manquement grave d'un membre à ses obligations, le défaut de versement des sommes dont le membre concerné serait redevable à l'égard de L'UNION dans les délais fixés par l'appel à cotisation.

L'exclusion ne dispense pas le membre exclu d'acquitter les cotisations dues à L'UNION, qui conserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Article 21 - DISSOLUTION

L'UNION peut être dissoute par le vote de l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution de l'actif net, s'il en existe, conformément aux lois en vigueur.

La dissolution prononcée, le Conseil d'Administration de L'UNION est chargé de procéder à la liquidation de L'UNION, conformément aux lois en vigueur.

Article 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de L'UNION, de sa Commission sociale patronale et de sa structure permanente. Il pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire statuant conformément à l'article 9 des présents Statuts.

16/01/2019



D. SEYDOUX (SIDEU)

16/01/2019.



O. DURAN (ANSVADM)

16.01.2019.



H. HOUQUET
SIMU.